

Demande déposée le 13/10/2021		N° DP 031 056 21 P0087
Par :	Monsieur HESSAS Abed et Madame HESSAS Sanadj	Surface de plancher : 28 m²
Demeurant à :	24 RUE DES PAPILLONS 31700 BLAGNAC	
Pour :	Extension du garage pour réalisation d'une chambre et réalisation d'une piscine	
Sur un terrain sis à :	24 RUE DES PAPILLONS 31700 BEAUZELLE	

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUZELLE

Vu la déclaration préalable N° DP 031 056 21 P0087 en vue de réaliser une extension du garage pour créer une chambre et création d'une piscine, autorisée en date du 24/11/2021,

Vu la demande de prorogation présentée le 09/04/2024 par Monsieur HESSAS Abed et Madame HESSAS Sanadj,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2006, vu la 1^{ère} modification du 23 janvier 2007, vu la deuxième modification approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2009, vu la modification simplifiée du 19 décembre 2013 et la mise en compatibilité le 19 juin 2014 par arrêté préfectoral, vu la deuxième modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023,

Vu la délibération n°DEL-23-0408 du Conseil de la Métropole en date du 22 juin 2023, approuvant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Beauzelle,

Vu le plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté du Grand Toulouse en date du lundi 21 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par délibération n° DEL-13-870 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 7 novembre 2013,

Considérant l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* »

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes administratives n'ont évolué de façon défavorable à l'égard de la déclaration préalable susvisée,

Considérant que pour ces motifs, la demande de prorogation peut être autorisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **PROROGÉE** pour une durée d'un an. Cette prorogation prendra effet au terme de la validité de l'autorisation initiale.

BEAUZELLE le : 16/04/2024

Le Maire,



Patrice RODRIGUES

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DE PREEMPTION :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.
- **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
 - si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le président du Tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la commune.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux, et selon les mêmes modalités fixées ci-dessus.